Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 822

ARRÊTÉ

N° 2010-329-23 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives au programme de surveillance de la nappe à la Société GEFCO pour l'exploitation de sa plateforme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises, rue de Chalampé à SAUSHEIM en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2004-92-4 du 01 avril 2004 autorisant la société GEFCO à poursuivre et étendre l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôt de stockage, rue de Chalampé à Sausheim,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-86-10 du 27 mars 2006 portant autorisation à la société GEFCO de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises, rue de Chalampé à Sausheim ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par courrier du 17 février 2010 et la demande de l'exploitant de modifier le programme de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 septembre 2010 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le contenu du bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, réalisé sur la période 2006-2009, permet de conclure à la non-pertinence du suivi d'une partie des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, compte-tenu à la fois de l'absence de ces paramètres dans la nappe depuis 2006 et de leur non utilisation par les activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société GEFCO, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 77/81 rue des Lilas d'Espagne – BP 131 – 92403 Courbevoie Cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises sise Ile Napoléon – Route de Chalampé – BP 1407 – 68071 SAUSHEIM.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2006-86-10 du 27 mars 2006	Article 9.5	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 – EAU – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04137X0272 (PZ1)	Amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace FRCG001	27,1 m
04137X0273 (PZ2)	Aval		28 m
04137X0274 (PZ3)	Aval		26,3 m
04137X0275 (PZ4)	Aval		23,35 m
04137X0276 (PZ5)	Amont		26,7 m
04137X0277 (PZ6)	Aval		25,75 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04137X0272 (PZ1) 04137X0273 (PZ2) 04137X0274 (PZ3) 04137X0275 (PZ4) 04137X0276 (PZ5) 04137X0277 (PZ6)	Semestrielle (hautes eaux : mai/juin et basses eaux : novembre/décembre)	Aluminium	1370
		Antimoine	1376
		Arsenic	1369
		Brome	1378
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Étain	1380
		Mercure	1387
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		HAP (somme des 6)	2034
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(a)pyrène	1115
		Fluoranthène	1191
		Indéno(123cd)pyrène	1204
		Hydrocarbures dissous	2962
		Carbone organique	1841
		MES	1305
		pH	1302

Article 3.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.
Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GEFCO à Sausheim.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						